



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 63/138 du 11 décembre 2008, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations pertinentes du Président du Conseil,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,



Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents¹,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment du droit international humanitaire,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance pour la fourniture de l'assistance humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale en matière de sécurité et de protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Exprimant sa satisfaction envers les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949² et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977³, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant du fait que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-huit, consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention, et rappelant avec satisfaction l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵, qui élargit la portée de la protection juridique en vertu de la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus

¹ Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005 (qui n'est pas encore entré en vigueur), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁴ Ibid., vol. 2051, n^o 35457.

⁵ Résolution 60/42, annexe.

complexes, et par l'érosion continue, dans bien des cas, des principes et règles du droit international, notamment du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les emblèmes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Regrettant profondément les décès survenus parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, ainsi que les violences commises contre ce personnel, et déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi ce personnel intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Déplorant vivement les conséquences graves et durables des attaques et menaces dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres violences, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

Rappelant le rapport intitulé « Towards a Culture of Security and Accountability » (Vers une culture de la sécurité et de la responsabilité) établi par le Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, ainsi que ses recommandations, notamment sur la responsabilité,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la

Cour pénale internationale⁶, et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut garantir des niveaux de sûreté et sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, y compris aux agents recrutés localement, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies, instaurer une culture de la responsabilité à tous les niveaux et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et lois nationales et locales,

Constatant qu'il importe de renforcer encore la collaboration, déjà étroite, entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle pour les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁷;
2. *Demande instamment* à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;
3. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, ce qui est indispensable à l'exécution et à la poursuite des opérations des Nations Unies;
4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations postérieures aux conflits, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à assurer la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel afin de permettre au personnel susmentionné de remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés;
5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;
6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶;
7. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁷ A/64/336.

et du personnel associé⁵, dans les meilleurs délais, pour assurer rapidement son entrée en vigueur, et prie instamment les États parties d'adopter la législation nationale nécessaire pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole;

8. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance aux fins de la fourniture de l'assistance humanitaire;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que récemment, les menaces dirigées contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, se sont multipliées de façon alarmante et que ces intervenants sont de plus en plus souvent délibérément pris pour cibles, et par le phénomène inquiétant que constituent les attaques à motivation criminelle ou politique dirigés contre eux;

10. *Condamne énergiquement* toutes les menaces et violences auxquelles sont exposés le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes sont commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité dont ils jouissent;

11. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁸, de manière à respecter et protéger tout le personnel humanitaire dans les territoires relevant de leur souveraineté;

12. *Demande également* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la libération rapide des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable;

13. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de ne pas enlever des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur faire de mal ou imposer de condition, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴ soient incorporées dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé des accords de siège et autres accords sur le statut des missions que négocie l'Organisation;

15. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'assimilation de ces agressions à des infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

16. *Réaffirme* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus par le droit international et la Charte des Nations Unies de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient;

17. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent attentifs aux coutumes et aux traditions nationales et locales du pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs aux populations locales;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des Normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite pertinents et s'y conforment, et soient également dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils puissent travailler dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes d'aide humanitaire doivent faire bénéficier leur personnel de mesures analogues;

19. *Prie* également le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les États Membres, pour que tous les locaux et les biens de l'ONU, y compris les lieux où résident des membres du personnel, soient conformes aux Normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité;

⁹ Résolution 22 A (I).

¹⁰ Résolution 179 (II).

20. *Se félicite* de l'action que mène déjà le Secrétaire général, insiste sur la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent, avant leur déploiement sur le terrain, une formation adéquate en matière de sécurité, y compris une formation visant à les sensibiliser à la culture locale, et sur la nécessité de dispenser, à titre prioritaire, une formation à la gestion du stress et d'offrir des services d'orientation connexes au personnel de tous les organismes des Nations Unies, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent faire bénéficier leur personnel de mesures analogues;

21. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, à ce sujet, invite l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations à vocation humanitaire à analyser plus avant, en étroite collaboration avec les États hôtes, les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de mieux gérer les risques en favorisant la prise de décisions éclairées sur l'opportunité de maintenir une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation du personnel, à renforcer sa sécurité et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts;

23. *Demande* à toutes les parties prenantes de s'employer par tous les moyens dans leurs déclarations publiques à créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

24. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui sont particulièrement exposés aux attaques et constituent la majorité des victimes, notamment des cas d'enlèvement, de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques et les dispositions opérationnelles et administratives que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, et engage les organismes humanitaires à veiller à ce que leur personnel reçoive des informations et une formation adéquates sur les mesures, plans et initiatives qui s'appliquent en matière de sécurité et qui devraient être conformes à la législation nationale et au droit international;

25. *Prend note* de l'action entreprise par le Secrétaire général pour étudier les recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité, et attend avec intérêt un rapport d'activité sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et sur le processus indépendant concernant la question de la responsabilité, qui sera inclus dans le rapport sur la sûreté et la sécurité que le Secrétaire général lui soumettra à sa soixante-cinquième session;

26. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité de continuer à améliorer et mettre en œuvre le dispositif efficace, moderne et souple pour gérer l'information qu'exigent ses besoins analytiques et opérationnels, y compris les données sur la nature et la fréquence des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des agressions commises à leur rencontre, afin de réduire les risques survenant dans le cadre des opérations liées aux Nations Unies;

27. *Accueille avec satisfaction* le travail fait par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration dans le domaine de la sécurité avec les gouvernements des pays hôtes, notamment les efforts déployés pour soutenir les responsables désignés de l'Organisation des Nations Unies dans leur collaboration avec les autorités des pays hôtes pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel;

28. *Souligne* que, pour assurer le fonctionnement efficace des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et note les avantages d'un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création;

29. *Prend note* des actions engagées jusqu'à présent par le Secrétaire général et de la nécessité de continuer à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en prenant en compte les initiatives nationales et locales pertinentes, dont celles tirées de l'initiative « Sauvons des vies ensemble », encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître le soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard;

30. *Souligne* qu'il faut affecter d'urgence à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités;

31. *Souligne également* qu'une meilleure coordination est nécessaire entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies;

32. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager

d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005¹¹, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.